

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept février à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Anthony VAUTIER, Maire d'Arbonne-la-Forêt,

Présents : Anthony VAUTIER, Nicolas GALLOT, Louis TABOGA, Isabelle PAUTREL, Laurence AYRAULT, Aurélie MATHIEU, Françoise PAPOT, Pascal GIGOT, Pascale CHEMIN.

Absents : Jérémy CHARBONNEAU pouvoir à Anthony VAUTIER, Johnny NANTY pouvoir à Nicolas GALLOT, Olivier GUYADER, Catherine MARION pouvoir à Pascale CHEMIN, Stéphanie GIBERT pouvoir à Isabelle PAUTREL, Karen CORTE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Aurélie MATHIEU a été élue secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 15 – présents : 09 – votants : 13 – date de convocation et d'affichage : 31/01/2023

Ordre du jour :

- Convention de mise à disposition d'un local communal entre la commune et le Foyer Rural,
- Convention de mise à disposition d'un local communal entre la commune et l'Epi de la Forêt,
- Adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la Commune de Melun au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),
- Modification de la délibération de demande de subvention Etat et Région pour les travaux d'éclairage public suite à une erreur matériel sur le montant des travaux,
- Modification de la demande de subvention DETR suite à la réception des derniers devis,
- Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- Changement du photocopieur de la Mairie,
- Délibération pour admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget communal et C.C.A.S,
- Délibération pour acceptation de deux dons à la caisse des écoles,
- Présentation par Nicolas GALLOT du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP),
- Questions diverses.

Délibération n° 2023-01

Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un local communal à l'association « Foyer Rural »

Le maire :

- **Informe** le conseil municipal que l'association "Foyer Rural" est créée depuis le 22 juin 1978 ayant pour mission de promouvoir et d'offrir des activités culturelles éducatives et sportives sur le territoire.
- **Précise** que la commune a accepté de mettre à disposition les locaux de la salle "René Lefevre" au 60 route de Courances – 77630 ARBONNE-LA-FORET.
- Informe qu'aucune délibération n'avait jusque-là été prise pour régulariser la situation.
- **Dit** que la présente convention est prévue pour une durée de 4 ans.

Mme AYRAULT : s'étonne qu'il n'y ait pas de close sur la reconduction de la présente convention,

- Il sera ajouté après vérification, une close de reconduction possible à la fin de la présente durée.

Mme MATHIEU : demande que le planning des activités soit corrigé car l'association a probablement fait quelques oublis.

- Il sera demandé au Foyer Rural de revoir son planning.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la **majorité** des membres présents et représentés :

- 0 voix contre,
- 3 abstentions,
- 10 voix pour,

Autorise M. le Maire, à signer la convention de mise à disposition d'un local entre l'association "Foyer Rural" et la commune jointe à la présente délibération.

Convention de mise à disposition d'un local communal entre la commune et l'Epi de la Forêt

Le maire :

- **Informe** le conseil municipal qu'une association s'est créée le 30 janvier 2021 pour la mise en œuvre de pratiques collectives, participatives et alternatives favorisant le lien social, l'expression de la citoyenneté active et le développement de l'économie locale et solidaire sur le territoire. Ces pratiques seront notamment liées à la consommation alimentaire, l'organisation d'animations et de rencontres, mais pas exclusivement. :
- **Précise** que la commune a accepté de mettre à disposition le local qui accueillait il y a quelques années la mairie au 58 rue de la Mairie – 77630 ARBONNE-LA-FORET.
- Informe que la délibération n° G/342 du 11 mars 2021 autorisant le maire à signer la convention était pour une durée de 1 an renouvelable.
- **Dit** que la nouvelle convention est prévue pour une durée de 5 ans renouvelable.

Même observation que pour la délibération 2023-01, à savoir qu'il n'y ait pas de clause sur la reconduction de la présente convention,

Mme MARION :

- Supprimer la partie "mobilière" car il n'était pas à la commune,
- Revoir l'article 6.3 (manifestation) car il n'a pas lieu d'y être compte tenu que les seules personnes qui peuvent être présentes ne peuvent pas être tous les habitants puisque réservé aux membres de l'association.

Mme AYRAULT :

- Article 2 : supprimer quelques lignes,
- Article 4 : à revoir.

Compte tenu de toutes les présentes observations, il a été décidé que la convention soit revue avec l'association afin de se mettre d'accord sur les différents points de cette convention avec l'association.

Délibération n° 2023-02

Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Melun ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne),

AUTORISE M. le Président du SDESM à solliciter M. le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

Délibération n° 2023-03

Travaux concernant le réseau éclairage public. Programme 2022 (RD 409 : 3 tranches – Rue de la Gare)

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune d'Arbonne-la-Forêt est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public rue de la Gare et RD 409 EN 3 tranches.

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 157 220.00 € HT.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la **majorité** des membres présents et représentés :

- 0 voix contre,
- 1 abstention,
- 12 voix pour,

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS),
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés,
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement de luminaires sur le réseau d'éclairage public de la rue de la Gare et RD 409 en 3 tranches,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux,
- **AUTORISE M. le Maire** à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution,
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

Délibération n° 2023-04

Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2023)
Annule et remplace la délibération G/419 du 12 décembre 2022

Vu l'article 179 de Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, modifiée par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32) portant création d'une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),

Vu le budget communal,

Monsieur le maire explique qu'il pourrait être opportun de procéder à des opérations ou travaux nécessaires à la commune et de rechercher des aides financières offertes notamment par l'Etat.

Que la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, proposée par l'Etat et mise en œuvre par les préfetures permet d'obtenir un subventionnement de 20 à 80 % pour des opérations répondant aux priorités retenues par l'Etat en 2023.

Que pour cette année, est notamment retenue les opérations suivantes :

- Accessibilité bloc sanitaire école élémentaire
- Economie d'énergie
- Rénovation du sol du préau de l'école élémentaire

Monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à déposer le dossier suivant :

- **Projet** – opérations énumérées ci-dessus
 - Coût total du projet ⇒ 61 478.97 € HT soit 69 425.57 € TTC,
 - DETR 80 % ⇒ 49 183.18 €,
 - Autofinancement communal ⇒ 12 295.79 €.

Que le dossier doit être déposé au plus tard le 15 janvier 2023.

La réalisation de ces projets serait programmée courant octobre 2023.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

Décide :

- **D'arrêter** le projet d'accessibilité bloc sanitaire école élémentaire, économie d'énergie et rénovation du sol du préau de l'école élémentaire,
- **D'adopter** les plans de financement exposés ci-dessus,
- **De solliciter** des subventions au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires ruraux (DETR).

Délibération n° 2023-05

Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la fonction publique territorial de Seine-et-Marne, année 2023.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022

approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'adhérer** à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Délibération n° 2023-06

Renouvellement du copieur mairie (contrat de location et de maintenance)

Monsieur le maire :

- **Expose** au conseil municipal que le contrat actuel du photocopieur de la mairie arrivera à échéance le 07/05/2024 et qu'il convient de préparer le changement de matériel,
- **Explique** que l'entreprise actuelle ne donne pas satisfaction (et ce depuis le début du contrat) et qu'il nous est proposé par l'ancienne entreprise "DACTYL BURO" devenue KONICA MINOLTA au moment du changement du copieur en 2018 de :
 - o Repartir avec eux sous le nom de KONICA MINOLTA CENTRE LOIRE puisqu'ils ont réussi à reprendre tous les petits clients en conservant le mode de travail qu'ils avaient avec l'ancienne entité "DACTYL BURO",
 - o De racheter le reste du contrat qui nous lie avec KONICA MINOLTA pour repartir sur ce nouveau matériel.
- **Présente** la proposition reçue.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la **majorité** des membres présents et représentés :

- 0 voix contre,
 - 1 abstention,
 - 12 voix pour,
-
- **De confier** le changement du photocopieur à la Société KONICA MINOLTA CENTRE LOIRE – 2 avenue de la Prospective – 18000 BOURGES,
 - **D'accepter** la solution de location au prix de 479 € HT soit 574.80 € TTC trimestrielle pour un matériel KONICA MINOLTA BHC 250i couleur et noir et blanc avec module réseaux imprimante et scanner ainsi que 7 000 copies noir et blanc et 4 000 copies couleur par trimestre inclus dans le prix trimestriel avec un lissage annuel des copies prises en charge dans le contrat,
 - **D'accepter** le contrat de maintenance proposé à :
 - Copie noir et blanc à 0.0045 € HT la copie sur relevé de compteur au-delà des 7 000 copies comprises dans le contrat de location trimestriel avec un lissage annuel de 28 000 copies,
 - Copie couleur à 0.045 € HT la copie sur relevé de compteur au-delà des 4 000 copies comprises dans le contrat de location trimestriel avec un lissage annuel de 16 000 copies,
 - **D'inscrire** la dépense pour la location du matériel à l'article 6135 (location mobilière) de la section dépenses de fonctionnement au Budget Primitif commune 2023,
 - **D'inscrire** la dépense pour la maintenance du matériel à l'article 6156 (maintenance) de la section dépenses de fonctionnement au Budget Primitif commune 2023,
 - **De donner tous pouvoirs** à M. le maire pour signer le contrat avec l'entreprise KONICA MINOLTA CENTRE LOIRE pour le changement du photocopieur et en général faire le nécessaire.

Délibération n° 2023-07
Admission en non-valeur – Budget Communal

Le Maire expose les titres de recettes qui ont été émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public de la trésorerie de Fontainebleau / Avon concernant des titres afférents à l'exercice 2002, 2006, 2007, 2013 et 2014 dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 785.19 € sur le budget principal,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

Approuve l'admission en non-valeur des titres de recettes afférentes à l'exercice 2002, 2006, 2007, 2013 et 2014 pour un montant de 785.19 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5079800333 dressée par le comptable public.

Dit que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget principal.

Délibération n° 2023-08
Admission en non-valeur – Budget C.C.A.S.

Le Maire expose les titres de recettes qui ont été émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public de la trésorerie de Fontainebleau / Avon concernant des titres afférents à l'exercice 2019 dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 39.00 € sur le budget principal,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

Approuve l'admission en non-valeur des titres de recettes afférentes à l'exercice 2019 pour un montant de 39.00 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5080400133 dressée par le comptable public.

Dit que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget C.C.A.S.

Délibération n° 2023-09
Acceptation de deux dons à la Caisse des Ecoles

Le Maire présente au conseil municipal les dons qu'il a reçu de la part de deux personnes à la demande de Monsieur le président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Arbonne-la-Forêt (A.C.C.A) qui a souhaité que le règlement du litige les opposant soit versé en faveur de la Caisse des Ecoles d'Arbonne-la-Forêt plutôt qu'à l'Association de Chasse.

Les dons de chacun des personnes représentent la somme de 400.00 € soit 200.00 € chacune.

Vu les articles L 2242-1, L 2542-26, L 2541-12 et L 2541-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accepte** le don de Madame Pascale D..., d'un montant de 200.00 €,
- **Accepte** le don de Madame Isabelle D..., d'un montant de 200.00 €,
- **Autorise** M. le maire à signer tous documents et actes et lui donne tous pouvoirs à cet effet,
- **Dit** que la recette sera imputée à l'article 7713 du budget Caisse des Ecoles.

Délibération n° 2023-10
Réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Le maire expose que dans le cadre de la prévention de la santé et de la sécurité au travail,

Vu la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001,

Vu la circulaire du 18 avril 2002 prescrivant que l' élu employeur doit précéder à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés les agents ;

Le maire informe que le bureau municipal composé de :

- M. Vautier, maire,
- M. Gallot, 1^{er} adjoint,
- Mme Pautrel, 3^{ème} adjoint

Se sont réunis pour élaborer un outil permettant de réaliser le document unique d'évaluation des risques professionnels qui a été présenté lors de cette séance.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve l'outil présenté pour permettre de réaliser le document unique d'évaluation des risques professionnels.

S'engage à mener à terme l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels qui sera présenté au centre de gestion de Seine-et-Marne pour avis avant validation définitive du conseil municipal,

S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

Questions Diverses

- **Plan de sauvegarde :**
Depuis cet été, le préfet de Seine-et-Marne a décidé de faire quelque chose sur le risque feu de forêt.
Le 25/10/2023 il a été demandé aux communes qu'un plan communal de sauvegarde soit élaboré d'ici 2 ans.
► Il est demandé que plusieurs personnes se proposent pour que le document soit élaboré collégialement grâce à l'outil que la préfecture met à disposition.
- **Astreinte d'urbanisme :**
Depuis quelques années, la loi permet aux communes de décider de mettre en place des astreintes d'urbanisme pour permettre de régulariser les constructions illégales ou n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation d'urbanisme. Quelques exemples sont présentés et feront l'objet d'un débat lors d'un prochain conseil municipal.
- **Rencontre avec l'association VEELDF :**
Pour information, Mr le maire informe le conseil municipal qu'il va rencontrer l'association VEELDF avec les membres de la commission d'urbanisme le jeudi 9/02/2023 pour évoquer la présente modification du PLU dont l'enquête publique est réalisée du 27 février au 27 mars 2023.

Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

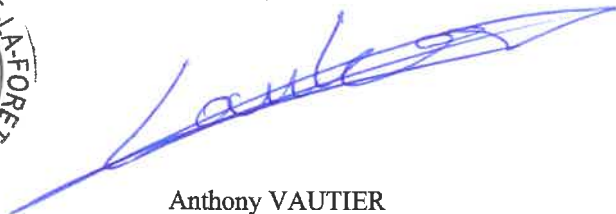
La secrétaire de séance,



Aurélie MATHIEU



Le maire,



Anthony VAUTIER